TALENSIA

Vol & Vandalisme

Risques Simples

Dispositions spécifiques



- L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises
- Les dispositions communes
- Le lexique
- L'assistance

sont également d'application.

- Article 1 Garantie de base
- **Article 2 Garanties complémentaires**
- Article 3 Exclusions
- Article 4 Mesures de prévention
- Article 5 Partie commune à toutes les garanties

4185497 - 06.2016

Article 1 - GARANTIE DE BASE

Nous couvrons la disparition ou la détérioration du **contenu** entreposé dans le **bâtiment** à concurrence du pourcentage du montant pour lequel il est assuré en conditions particulières.

Il vous incombe de prouver les circonstances du vol avec des éléments concrets.

A. <u>Le vol et le vandalisme commis dans les locaux à usage commercial</u>

Vol du contenu

Nous prenons en charge:

- la disparition, la détérioration du contenu situé dans le bâtiment suite à un vol ou à une tentative de vol commis :
 - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues,
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le bâtiment,
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment,
 - avec violence ou menace sur la personne de l'assuré :
- les dégâts causés par vandalisme au contenu à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Nous étendons notre intervention, jusqu'à 5.000 EUR par sinistre et sans application de la règle proportionnelle, au vol et à la tentative de vol du matériel et des marchandises:

- commis avec violence ou menace sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule que cet **assuré** occupe ;
- qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde.

2. Vol de valeurs

Nous étendons notre intervention au vol de **valeurs** à concurrence d'un montant global de 6.000 EUR, sans application de la **règle proportionnelle** :

- lorsqu'elles se trouvent, durant les heures de présence et les heures de fermeture de la pause de midi, en caisse ou **coffre-fort**.
- lorsqu'elles se trouvent, en dehors des heures de présence et des heures de fermeture de la pause de midi, en coffre-fort dans un local fermé à clé,
- · lors de leur manipulation.

Le coffre-fort doit répondre aux exigences prévues à l'article 4 "Mesures de prévention".

3. Couverture de faux billets de banque

Nous remboursons, sur présentation de l'attestation émise par l'organisme bancaire à laquelle les billets de banque ont été remis et jusqu'à 2.500 EUR, sans application de la **règle proportionnelle** mais par **établissement** et par **année d'assurance**, les faux billets de banque que l'**assuré**, dans le cadre de ses activités professionnelles, a acceptés de bonne foi après les vérifications d'usage. Notre intervention concerne uniquement les faux billets de banque libellés en euro qui sont en circulation et qui ont l'aspect de billets de banque ayant cours légal.

4185497 - 06.2016 3.

B. Le vol et le vandalisme commis dans les locaux à usage d'habitation

Notre garantie s'étend d'office à la partie habitation du **bâtiment** s'il y a **occupation** régulière de ces locaux.

Nous proposons toutefois à l'**assuré** deux formules. Son choix est indiqué dans les conditions particulières du contrat.

1. La formule Standard

Nous prenons en charge:

- la disparition, la détérioration du mobilier et des valeurs situés dans le bâtiment suite à un vol ou à une tentative de vol commis :
 - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues,
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le bâtiment,
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment,
 - avec violence ou menace sur la personne de l'assuré;
- les dégâts causés par vandalisme au mobilier et aux valeurs à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

2. La formule Plus

Nous prenons en charge le vol, la tentative de vol, le vandalisme commis dans ces locaux quelles que soient les circonstances dans lesquelles cela se produit, sauf la simple disparition.

Notre garantie est toutefois limitée au mobilier et aux valeurs.

3. Extensions communes aux deux formules

Notre garantie s'étend au vol et à la tentative de vol :

- commis par une personne autorisée à se trouver dans les locaux d'habitation,
- commis avec violence ou menace sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule que cet **assuré** occupe,
- du **mobilier** et des **valeurs** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde.

Par sinistre, nous limitons notre intervention sans application de la règle proportionnelle

	En formule Standard	En formule Plus
par objet	à 12.500 EUR	à 22.500 EUR
pour l'ensemble des bijoux qui ne sont pas considérés comme des marchandises	à 12.500 EUR	à 22.500 EUR
pour l'ensemble des valeurs	à 1.000 EUR	à 2.000 EUR
pour le mobilier entreposé dans les caves ou greniers privatifs lorsqu'un assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés à clé	à 2.500 EUR par local	à 5.000 EUR par local

4185497 - 06.2016 4.

	En formule Standard	En formule Plus
pour le mobilier entreposé dans les garages ou dépendances privatifs lorsqu'ils sont isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal et si ces locaux sont fermés à clé	à 2.500 EUR par local	à 5.000 EUR par local
pour le vol du mobilier et des valeurs commis par une personne autorisée à se trouver dans les locaux d'habitation	à 2.500 EUR	à 5.000 EUR
pour le vol du mobilier et des valeurs commis avec violence ou menace sur la personne d'un assuré n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule que cet assuré occupe	à 5.000 EUR	à 10.000 EUR
pour le vol du mobilier et des valeurs qu'un assuré déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde et si les locaux contenant le mobilier et les valeurs sont fermés à clé	à 5.000 EUR	à 10.000 EUR

C. Extensions communes aux vols et actes de vandalisme commis dans les locaux à usage commercial et à usage d'habitation

1. Le remplacement des serrures

En cas de vol ou de perte des clés du **bâtiment**, le remplacement des serrures des portes extérieures est également couvert.

2. Les frais de gardiennage

Nous prenons en charge les frais de gardiennage ou de clôture provisoire du **bâtiment** jusqu'à 3.500 EUR par sinistre et sans application de la **règle proportionnelle**.

3. Votre nouvelle adresse

Lorsque **vous** déménagez en Belgique, l'assurance Vol et Vandalisme **vous** est acquise pour votre ancienne et nouvelle adresse, pendant 90 jours maximum, à compter du début de votre déménagement, pour autant que le niveau de prévention soit équivalent à l'ancien risque. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.

Lorsque **vous** déménagez à l'étranger, l'assurance Vol et Vandalisme **vous** est acquise pour votre ancienne adresse pendant 30 jours. Passé ce délai, l'assurance n'est plus acquise.

N'oubliez cependant pas de **nous** signaler votre déménagement comme **nous vous** le recommandons à l'article 5 "Quels sont les éléments que **vous** devez porter à notre connaissance" du "Chapitre II – Déclarations" des dispositions communes.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les garanties complémentaires reprises au sein de l'assurance Incendie Risques Simples – Garanties complémentaires sont également d'application pour l'assurance Vol et Vandalisme.

4185497 - 06.2016 5.

Article 3 - EXCLUSIONS

Les exclusions générales de l'assurance Incendie Risques Simples prévues sous le chapitre I - Principes - du titre I - Garanties de base s'appliquent également à la présente assurance.

Nous intervenons pour le vol et la tentative de vol commis à l'occasion d'un acte de **terrorisme**; cependant nos engagements contractuels en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance.

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Sont également exclus :

- · le vol et le vandalisme commis :
 - lorsque le **bâtiment** n'est pas définitivement clos et entièrement couvert, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences,
 - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, transformation ou réparation, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences,
 - par ou avec la complicité d'un **assuré**, son partenaire ou conjoint, leurs descendants ou ascendants ainsi que de les conjoints ou partenaires de ces personnes,
 - par ou avec la complicité de toute autre personne autorisée à se trouver dans le **bâtiment**. Cette exclusion ne concerne pas les vols commis dans les locaux d'habitation;
- · les vols d'animaux;
- les vols de véhicules automoteurs, caravanes, remorques ainsi que de leurs accessoires et contenu, sauf s'ils constituent des marchandises;
- le vol et le vandalisme commis dans les parties communes du bâtiment occupé partiellement par l'assuré:
- · le vol des biens se trouvant :
 - à l'extérieur,
 - dans les vitrines sans communication avec le bâtiment principal;
- les pertes indirectes telles que pertes d'exploitation, pertes d'intérêts et différences de cours suite à un sinistre vol de **valeurs** couvert, notre intervention n'ayant pour but que d'indemniser la perte matérielle des **valeurs**.

Article 4 - MESURES DE PREVENTION

Nous attirons votre attention sur l'importance des mesures de prévention figurant dans les présentes dispositions spécifiques et dans vos conditions particulières.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation de prévention déterminée, pour autant que cette inexécution ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences.

4185497 - 06.2016

L'assuré qui a l'usage du bâtiment doit :

- en cas d'absence, fermer tous les accès aux biens désignés en utilisant toutes les fermetures qui les équipent,
- en tout temps, utiliser et maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection antivol mécaniques et/ou électroniques existants ou convenus,
- en dehors des heures de présence, heures de fermeture de la pause de midi exceptées, vider complètement les tiroirs des caisses et les laisser ouverts.

Lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation, ces obligations incombent à l'**assuré** qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

Les locaux suivants doivent être fermés par au moins deux points de fermeture, dont une serrure à cylindre :

- les caves ou greniers privatifs, lorsque l'assuré occupe un immeuble à appartements multiples,
- les garages et dépendances privatifs lorsqu'ils sont isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal,
- le bâtiment et/ou la partie de bâtiment occupé par l'assuré en cas de séjour temporaire privé ou professionnel;

Lorsqu'un coffre-fort est employé, celui-ci doit :

- avoir un poids de minimum 500 kg.
- ou. être ancré au sol ou au mur.
- ou, être conforme aux prescriptions de la norme EN1143-1.

En dehors des heures de présence, les clés, clés de réserve comprises, ainsi que les références au code d'accès du **coffre-fort** doivent être conservées en dehors des locaux à usage commercial.

Article 5 - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

Pour être suffisants, les montants à assurer doivent correspondre aux montants renseignés à la rubrique Estimation des dommages telle que reprise au sein de l'assurance Incendie Risques Simples – Partie commune à toutes les garanties.

A défaut, s'il apparaît au moment du sinistre que les montants assurés sont insuffisants, à moins que **vous** ayez souscrit une assurance au premier risque, la **règle proportionnelle** sera appliquée dans les limites permises par la loi.

Les dispositions relatives à l'estimation des dommages, à la **franchise**, aux taxes et à l'adaptation automatique, telles que reprises au sein de l'assurance Incendie Risques Simples – Partie commune à toutes les garanties, sont également applicables à l'assurance Vol et Vandalisme.

Toutefois, lorsque **nous** intervenons suite à une déclaration de sinistre pour de faux billets de banque, la **franchise** s'élève à 50 EUR, non-indexés, par sinistre.

4185497 - 06.2016 7.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à:

- · anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

